

DÉPARTEMENT  
Du  
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COMMUNE DE MILLERY**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil  
municipal du 25 février 2021**

**Nombre de  
Conseillers**

En exercice : 27  
Présent(s) : 26  
Votants : 26

Le Maire de Millery certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

**Le 25 février 2021**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 16 février 2021, réuni exceptionnellement à cette heure en salle Mill'Activités en raison des dispositions sanitaires, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, BUGNET Jean Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, GILLE Martial, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, GERVAIS Annie, SOTTET Jean Dominique, ROGNARD Evelyne, BOULIEU Anne Marie, FAVETTA Evelyne, PUYJALINET Eric, GAUFRETEAU Philippe, CANAL Roberto, DEVAUX Carole, BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane, LAZE Gaëlle, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoit, DENIS Pascale, SOLARI Charles, GIRARDOT Clément, DELAFOSSE Loïc

***Formant la majorité des membres en exercice***

***Absente :*** Mme BRET-VITTOZ Monique

***Secrétaire :*** M. CASTELLANO Michel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-216901330-20210225-7-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2021

**N°7-2021 – Rapport de la CLECT concernant le transfert de la compétence  
« mobilités » à la Communauté de communes de la Vallée du Garon**

***Annexe n°3 - Rapport de la CLECT de janvier 2021***

**Rapporteur :** M. Guillaume LEVEQUE

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM »,

Vu l'article L.1231-1 -1 du code des transports définissant les missions des autorités organisatrices de la mobilité,

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la commission d'évaluation et des charges transférées (CLECT) réunie le 18 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Garon, en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant qu'à compter du 1er juillet 2021, la communauté de communes exercera de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de la mobilité dans les conditions prévues à l'article L.1231-1 -1 du code des transports ;

Le transfert de la compétence MOBILITE, comme tout transfert, entraîne la réunion d'une CLECT (commission d'évaluation des charges transférées) dont le rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres.

La CCVG se substituera aux 5 communes pour la compétence MOBILITE.

- La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) statue sur les transferts de charges évalués en fonction de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) : « Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts »

- La CLECT adopte l'évaluation des charges transférées telles que précisées dans le rapport remis aux Elus.

- La CLECT propose d'adopter la procédure dérogatoire définie à l'article 1609 nonies C du CGI V.1° bis : à savoir que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des Communes membres intéressés, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

**La CLECT propose de ne pas modifier les AC des Communes concernées après le transfert de compétences.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER le rapport d'évaluation de transfert de charges et de recettes de la CLECT joint en annexes qui propose de ne pas faire de retenue sur les Attributions de Compensation des Communes, en vertu de la procédure dérogatoire définie par l'article 1609 nonies C du CGI V.1° ;**

- **D'APPROUVER l'absence de modification de l'Attribution de Compensation**

*Délibéré en Mairie les jours, mois, ans susdits  
Suivent au registre les signatures des membres  
Présents  
Extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Françoise GAUQUELIN*



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture le 04/03/2021  
Et publication 04/03/2021  
Le Maire

Françoise GAUQUELIN

